

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

**Veillez utiliser ce formulaire pour
ouvrir l'un des comptes qui suivent :**

Compte non enregistré

Compte d'épargne-retraite

Compte de revenu de retraite



**FRANKLIN
TEMPLETON**



POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE FRANKLIN TEMPLETON

NOTRE PRIORITÉ : PROTÉGER VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Franklin Templeton s'engage à protéger les renseignements personnels que vous nous transmettez, directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller, lorsque vous investissez dans nos fonds communs de placement.

Cette politique décrit la manière dont nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels.

QUI SOMMES-NOUS ET COMMENT NOTRE POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS VOUS PROTÈGE-T-ELLE?

Franklin Templeton est une société de placements d'envergure mondiale qui regroupe les diverses filiales de Franklin Resources, Inc. Elle offre des services de gestion de placement tant à l'échelle mondiale que nationale aux investisseurs institutionnels, particuliers et fortunés.

Franklin Templeton ne vend aucun renseignement personnel qui appartient à l'un de ses investisseurs.

Aucun renseignement personnel n'est communiqué à l'extérieur de Franklin Templeton, sauf lorsque la loi l'exige ou que nous avons obtenu votre consentement à cet effet. Notre politique relative à la protection des renseignements personnels décrit les dispositions que nous prenons pour protéger les renseignements sur chaque personne, et explique les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels concernant nos clients, anciens ou actuels, peuvent être communiqués à des tiers.

QUEL GENRE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLONS-NOUS?

Lorsque vous investissez auprès de Franklin Templeton, vous et votre conseiller nous confiez vos renseignements personnels en toute confiance. Nous utilisons ces renseignements pour assurer la gestion de vos comptes, répondre à vos demandes et vous offrir les produits et les services que vous souhaitez obtenir.

Les renseignements personnels que nous recueillons peuvent être répartis en trois catégories :

1. Les renseignements consignés sur les formulaires de demande d'ouverture de compte ou les documents d'information sur le client. Ces renseignements comprennent, entre autres, votre nom et votre adresse, votre numéro d'assurance sociale, votre emploi, votre situation financière, votre choix de placements, les avoirs de votre compte, le bénéficiaire que vous avez désigné ainsi que votre numéro de compte bancaire personnel et les renseignements transmis lors de l'ouverture du compte.
2. Les renseignements sur votre portefeuille Franklin Templeton, y compris quant à l'historique de votre compte, vos opérations et toute communication échangée avec nous à l'égard de vos placements.
3. D'autres renseignements d'ordre général, comme votre langue de correspondance préférée.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES POURRIONS-NOUS COMMUNIQUER VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Afin de gérer vos comptes et de vous offrir un vaste choix de placements, nous pourrions communiquer certains renseignements personnels dans certaines circonstances décrites ci-après.

Au sein de Franklin Templeton

Franklin Templeton est une société de placements présente à l'échelle mondiale et dont le travail en collaboration lui permet d'offrir des produits et des services qui profitent à ses clients. Il se pourrait que nous échangions des renseignements personnels qui se trouvent dans les trois catégories susmentionnées entre nous, ce qui inclut toutes les filiales de Franklin Resources, Inc. Nous pourrions également communiquer vos renseignements personnels aux sociétés affiliées de Franklin Templeton situées à l'étranger et qui nous fournissent des services administratifs. Dans ce cas, les renseignements communiqués sont assujettis à la fois aux lois du Canada et aux lois des autres territoires concernés, notamment en matière de divulgation de renseignements personnels. Les politiques de Franklin Templeton exigent que les établissements concernés préservent le caractère confidentiel des renseignements personnels et qu'ils n'utilisent ces renseignements que pour fournir les services que nous leur avons demandés.

À l'extérieur de Franklin Templeton

Vous trouverez ci-dessous des exemples de sociétés tierces auxquelles nous pourrions divulguer des renseignements personnels classés dans l'une

ou l'autre des trois catégories. Même si ces exemples ne représentent pas toutes les situations permises par la loi, nous espérons qu'ils vous aideront à comprendre de quelle manière nous communiquons les renseignements vous concernant. Nous pouvons échanger des renseignements personnels :

- Avec votre conseiller, votre courtier ou d'autres tiers, conformément à vos directives.
- Lorsque la loi le permet ou l'exige. Par exemple, nous communiquons votre numéro d'assurance sociale à l'Agence du revenu du Canada aux fins de déclaration d'impôt. Nous pourrions aussi communiquer vos renseignements personnels en réponse à une assignation ou à une autre procédure judiciaire.
- Avec des sociétés qui collaborent avec nous pour assurer la gestion de vos comptes, traiter les opérations ou fournir les services que vous avez demandés. Nous pouvons, par exemple, avoir recours aux services de certaines entreprises pour nous aider à expédier des relevés de compte, traiter des chèques, gérer les comptes en ligne ou archiver les conventions de compte. Nos fournisseurs sont parfois situés à l'extérieur du Canada, et dans ces cas, la divulgation de tels renseignements serait assujettie aux lois des autres collectivités territoriales ainsi qu'aux lois canadiennes.

Par ailleurs, nous pouvons divulguer des renseignements personnels relevant des trois catégories susmentionnées à des sociétés qui fournissent des services de marketing pour notre compte, ou à d'autres institutions financières avec lesquelles nous avons conclu des ententes conjointes de marketing. Dans ces cas, nous veillerons à ce que ces sociétés externes avec lesquelles nous faisons affaire soient tenues, en vertu d'un contrat, de protéger la confidentialité de vos renseignements et de ne les utiliser que pour fournir les services que nous leur avons demandés.

Veillez nous appeler au 1 800 897-7281, si vous souhaitez retirer votre consentement quant à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels aux fins susmentionnées. Toutefois, dans certains cas, des exigences juridiques pourraient vous empêcher de refuser ou de retirer votre consentement. Le retrait de votre consentement pourrait également limiter notre capacité à vous offrir certains produits ou services.

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Nos employés sont tenus d'observer les directives relatives au respect de la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous avons par ailleurs mis en place des dispositifs physiques et électroniques ainsi que des procédures pour protéger vos renseignements. Par exemple, nous évaluons en permanence nos systèmes de données et y apportons les modifications qui s'imposent.

COMMENT POUVEZ-VOUS GÉRER VOS RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez consulter les renseignements relatifs à votre compte par notre site Web sécurisé, notre service téléphonique protégé par NIP et vos relevés de compte périodiques. Pour mettre à jour ou modifier vos renseignements personnels, veuillez nous appeler au 1 800 897-7281.

REVUE DE NOTRE POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les ans, nous passons en revue notre politique relative à la protection des renseignements personnels. Nous vous en fournissons une version modifiée si elle comporte des changements importants. En aucun cas, nous ne modifierons cette politique pour permettre la divulgation de renseignements personnels dans d'autres cas que ceux décrits dans le présent document, à moins que nous vous avisions au préalable de notre intention et que nous vous donnions l'occasion de refuser cette divulgation. En tout temps, vous pouvez consulter notre politique relative à la protection des renseignements personnels sur le site franklintempleton.ca/privacy ou en nous appelant au 1 800 897-7281 pour en obtenir un exemplaire. Nous avons nommé un agent responsable de veiller à la protection des renseignements personnels, qui a pour mission d'étudier vos plaintes et de se pencher sur les questions qui vous préoccupent à ce sujet. Vous pouvez communiquer avec cet agent au numéro sans frais indiqué ci-dessus, par courriel à privacy@franklintempleton.ca, ou par écrit à l'adresse suivante :

Agent chargé de la protection des renseignements personnels
5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario)
M2N 0A7

1 INFORMATION SUR LE RÉGIME (obligatoire)

 S'agit-il d'une modification à un compte Franklin Templeton existant? Non Oui Numéro de compte _____

Veuillez choisir un type de compte

Comptes non enregistrés

-
- Individuel
-
-
- Compte conjoint
-
-
- Compte en fiducie informelle
-
-
- Fiducie
-
-
- Compte d'entreprise

Comptes d'épargne-retraite

-
- Régime d'épargne-retraite (RER)
-
-
- RER de conjoint
-
-
- Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé)
-
-
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
-
-
- Fonds d'épargne immobilisé restreint (FEIR)

Comptes de revenu de retraite

-
- Fonds de revenu de retraite (FRR)
-
-
- FRR de conjoint
-
-
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR1)
-
-
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
-
-
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
-
-
- Fonds de revenu viager (FRV)

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE/RENTIER DU COMPTE (obligatoire)

 M. Mme Mlle Dr Société (joindre la résolution de la société) Fiducie (joindre la convention de fiducie) **Langue** Anglais Français

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____

Adresse municipale _____ App. _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____ Pays _____

Numéro de téléphone principal _____ Date de naissance (AAAAMMJJ) _____ Numéro d'assurance sociale _____ Numéro d'entreprise ou de fiducie _____

Profession _____

Nous sommes tenus de vous demander la source de vos revenus. Si vous êtes à la retraite, sans emploi ou si vous poursuivez des études postsecondaires, veuillez l'indiquer dans l'espace prévu à cet effet.

Adresse électronique _____

En indiquant votre adresse électronique, vous consentez à recevoir vos documents par courriel lorsque c'est possible et que la loi le permet. En tout temps, vous pouvez obtenir une version imprimée de ces documents sans frais, en communiquant avec notre équipe du Service à la clientèle.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COTITULAIRE DU COMPTE (s'il y a lieu – comptes non enregistrés seulement)

-
- Copropriétaires avec droit de survie –
- Sans objet au Québec*
-
-
- Propriétaires en participation

 Qui peut apporter des changements ou exécuter des transactions? Tous les titulaires du compte doivent signer L'un ou l'autre des titulaires du compte peut signer

En général, dans le cas de copropriétaires avec droit de survie, le titulaire survivant du compte reçoit l'entière propriété du compte. Dans le cas de propriétaires en participation, le titulaire survivant du compte est propriétaire de sa tranche du compte, alors que le reste est remis à la succession. Ces clauses ne s'appliquent pas aux comptes en fiducie, à l'égard desquels le bénéficiaire demeure l'unique propriétaire véritable. Consulter les modalités à la Section 9.

Nom de famille _____ Prénom _____ Date de naissance (AAAAMMJJ) _____

Numéro d'assurance sociale _____ Profession _____

Adresse Même que celle indiquée ci-dessus OU

Adresse municipale _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____ Pays _____

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE/RENTIER DU COMPTE (obligatoire) (suite)

RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA FIDUCIE (s'il y a lieu – comptes non enregistrés seulement) Consulter les modalités à la Section 9.

Remarque : Remplissez une demande distincte pour chaque compte en fiducie informelle.

Nom de famille du bénéficiaire _____ Prénom du bénéficiaire _____ Date de naissance (AAAAMMJJ) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse Même que celle du titulaire principal du compte OU

Adresse municipale _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____ Pays _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT (s'il y a lieu – RER de conjoint et FRF de conjoint seulement)

Nom de famille du conjoint cotisant _____ Prénom du conjoint cotisant _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse du conjoint cotisant Même que celle du titulaire du compte OU

Adresse municipale _____ App. _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____ Pays _____

3 RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER/CONSEILLER (obligatoire)

Nom du courtier _____

Nom du conseiller _____

Numéro de compte du courtier _____

Code de courtier _____ Code du conseiller _____

4 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS (obligatoire)

Pour une liste complète de nos fonds et codes de fonds, consultez franklintempleton.ca/fr-ca/public/funds/fund-information.

De quelle manière souhaitez-vous effectuer votre placement initial? _____ Montant total du placement (\$) _____

- Par chèque** à l'ordre de Franklin Templeton
 Par virement électronique en provenance du compte bancaire indiqué à la Section 5
 Par transfert entrant (joindre un exemplaire du formulaire de transfert)

CODE DU FONDS	NOM DU FONDS	MONTANT (\$ ou %)	FRAIS ACQ. (%)	PDP (\$ ou %)	PRS (\$ ou %) Si vous ouvrez un compte de revenu de retraite, veuillez fournir les directives de paiement annuel à la Section 6C.	TAUX PERSONNALISÉS POUR LES SÉRIES FT, PFT ET T*
						%
						%
						%
	TOTAUX					%

Remplir les Sections 5 et 6A Remplir les Sections 5 et 6A

Regroupement de comptes : Utilisez cette section pour regrouper des comptes liés afin d'atteindre le seuil minimal de placement du programme de frais simplifiés de Franklin Templeton. Les « comptes liés » peuvent comprendre les comptes de Franklin Templeton qui appartiennent à : vous, votre conjoint ou conjointe et à vous et votre conjoint ou conjointe (compte conjoint), vos enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants et leurs conjoints ou conjointes respectifs, et les comptes ouverts au nom d'une société dont vous possédez plus de 50 % des droits de vote. Les comptes liés doivent être gérés par le même conseiller en placement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site <https://www.franklintempleton.ca/fr-ca/investor/products/pricing>.

COMPTES LIÉS

Sauf indication contraire, les distributions sont réinvesties dans le même fonds.

*Les séries FT, PFT et T sont toutes des produits à remboursement du capital flexible. Si vous souhaitez un taux de distribution annuel personnalisé, veuillez choisir un taux compris entre 0,01 % et le taux de distribution cible du fonds (tel qu'il est indiqué sur la liste de codes des fonds).

Optez pour le **Service de rééquilibrage automatique** si vous souhaitez maintenir votre répartition de l'actif, indépendamment des fluctuations du marché.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le site franklintempleton.ca/fr-ca/investor/resources/application-forms.

5 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

5. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

Nous devons recueillir vos renseignements bancaires pour mettre sur pied des services de placement automatique et pour vous permettre d'utiliser les services téléphoniques; cependant, nous vous invitons à nous fournir vos renseignements bancaires même si vous choisissez de ne pas utiliser ces services. En nous donnant cette information maintenant, le versement des fonds lors d'un retrait sera accéléré.

Nom de l'institution financière	Code de la banque	N° de domiciliation	N° de compte
Adresse de l'institution financière			
Nom du titulaire du compte	Signature du titulaire du compte		
Nom du cotitulaire du compte (s'il y a lieu)	Signature du cotitulaire du compte (s'il y a lieu)		

Services téléphoniques

Vous bénéficierez automatiquement de privilèges téléphoniques lorsque vous ouvrirez votre compte. Vous pouvez demander d'effectuer les opérations admissibles par téléphone, sous réserve d'une vérification de notre part et du respect de nos critères d'admissibilité. Le produit de rachat ne pourra être versé qu'à vous et sera versé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne inscrite à vos dossiers (fourni ci-dessus). Pour en savoir plus sur les services téléphoniques, veuillez consulter le prospectus simplifié.

6 PLANS SYSTÉMATIQUES (facultatif)

6A. REMPLISSEZ CETTE SECTION POUR METTRE SUR PIED UN PLAN SYSTÉMATIQUE AVEC DES SOUSCRIPTIONS, DES RETRAITS OU DES SUBSTITUTIONS PLANIFIÉS.

Type d'opération (sélectionnez une option) :

<input type="checkbox"/> SOUSCRIPTION	Plan de débits préautorisés (PDP)	Si vous avez indiqué vos renseignements bancaires à la Section 5, nous mettrons sur pied un programme de souscriptions planifiées directement à partir de votre compte bancaire*.		
<input type="checkbox"/> RETRAIT	Programme de retraits systématiques (PRS)	Si vous avez indiqué vos renseignements bancaires à la Section 5, le produit de votre PRS sera versé dans votre compte bancaire.		
<input type="checkbox"/> SUBSTITUTION	Plan de substitutions automatiques**	Substitution \$	Du fonds	Au fonds
		Substitution \$	Du fonds	Au fonds
		Substitution \$	Du fonds	Au fonds

*En nous donnant instruction d'effectuer des prélèvements de votre compte bancaire, vous avez certains droits de recours en vertu des règles de l'Association canadienne des paiements (ACP) en matière de plan de débits préautorisés (PDP) si un prélèvement n'est pas conforme à la présente entente. Voir la Section 9.

**La substitution entre différents types de frais d'acquisition peut donner lieu à des frais si l'option avec frais d'acquisition reportés ou frais d'acquisition réduits n'est pas échu. La substitution d'un fonds avec frais d'acquisition reportés ou frais d'acquisition réduits à un fonds à frais d'acquisition donnera lieu au placement du produit de la substitution selon un nouveau barème.

6B. FRÉQUENCE (sélectionnez une option) :

- Toutes les semaines Toutes les deux semaines (Tous les 14 jours) Deux fois par mois (le 15e jour et à la fin du mois)
- Tous les mois Tous les trimestres Tous les semestres Tous les ans

2 0 | | | | | | | | | |
Date du début (AAAAMMJJ)

La date du début doit être au moins dans une semaine. **Si vous ne choisissez pas de date de début, nous effectuerons la première opération le 15 du mois suivant.** Si le 15 du mois tombe une fin de semaine ou un jour férié, nous effectuerons la première opération le premier jour ouvrable suivant.

6C. SUBSTITUTION ANNUELLE DE 10 % SANS FRAIS (facultatif)

Commencer ma substitution annuelle de 10 % le : 2 0 | | | | | | | | | |*
AAAAMMJJ

Si vous choisissez cette option, nous effectuerons par défaut la substitution avec la version du fonds que vous détenez déjà qui comporte des frais d'acquisition. Si vous souhaitez changer de fonds cible, veuillez formuler des instructions détaillées à la Section 6. Merci de préciser le code du ou des fonds d'origine et du ou des fonds cibles.

*** Je comprends que mon courtier peut recevoir des commissions de suivi supérieures par suite de la substitution, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié.**

6 PLANS SYSTÉMATIQUES (facultatif) (suite)

6D. DIRECTIVES DE PAIEMENT ANNUEL (obligatoire pour les FRR, les FRV, les FRVR, les FRRP et les FRRI)

Pour les **FRR, les FRV, les FRVR, les FRRP et les FRRI**, votre paiement annuel ne peut être inférieur au montant minimum, et pour les **FRR, les FRVR et les FRRI**, votre paiement annuel ne peut être supérieur au montant permis par la loi.

Veillez choisir votre paiement.

Montant minimum Retenue d'impôt sur le montant minimum

Montant maximum

Autre : _____ \$ ou _____ %

Brut ou Déduction faite des frais et des retenues d'impôt

Appliquer le taux de retenue d'impôt personnalisé de _____ % (doit être supérieur au taux prescrit)

Le calcul du montant minimum est fondé sur ce qui suit :

Mon âge L'âge de mon conjoint

Date de naissance du conjoint (AAAAMMJJ)

Veillez choisir votre fréquence de paiement à la SECTION 6B.

7 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE OU RENTIER REMPLAÇANT (Ne concerne que les régimes enregistrés. Ne s'applique pas aux rentiers domiciliés au Québec.)

Dans certaines provinces, un bénéficiaire ne peut être désigné ou révoqué que par testament. Si le bénéficiaire est un mineur ou un non-résident du Canada, il peut y avoir des restrictions quant à la personne qui peut recevoir le produit et l'endroit où le produit sera acheminé. Dans certains cas, les droits du conjoint du rentier peuvent primer sur ceux du bénéficiaire désigné. La désignation d'un bénéficiaire ne change pas automatiquement à la suite d'un remariage ou de la dissolution d'un mariage. La responsabilité d'assurer que la désignation du bénéficiaire soit légalement valide et à jour incombe au rentier.

BÉNÉFICIAIRE PRINCIPAL

Date de naissance (AAAAMMJJ)

Si vous souhaitez désigner plus d'un bénéficiaire principal, vous ne pouvez pas choisir votre conjoint à titre de rentier remplaçant et vous ne pouvez pas désigner des bénéficiaires remplaçants ci-dessous. Pour ajouter des bénéficiaires principaux, veuillez inclure les renseignements suivants à la Section 8 : le nom et la date de naissance de chaque bénéficiaire ainsi que le lien qui vous unit, ainsi que le pourcentage de votre compte que vous souhaitez leur attribuer.

RENTIER REMPLAÇANT (FRR seulement; ne s'applique pas aux comptes immobilisés) Je reconnais que le bénéficiaire principal identifié plus haut est mon conjoint, et je choisis qu'il continue de recevoir tous les paiements du fonds après mon décès. Si mon rentier remplaçant me survit, je reconnais que je ne peux nommer aucun autre bénéficiaire.

BÉNÉFICIAIRE REMPLAÇANT

Si le bénéficiaire principal identifié plus haut décède avant moi, je désigne la personne identifiée ci-après à titre de bénéficiaire de mon compte au moment de mon décès.

Date de naissance (AAAAMMJJ)

Pour ajouter des bénéficiaires remplaçants, veuillez inclure les renseignements suivants à la Section 8 : le nom et la date de naissance de chaque bénéficiaire ainsi que le lien qui vous unit, ainsi que le pourcentage de votre compte que vous souhaitez leur attribuer.

8 INSTRUCTIONS SPÉCIALES

À : SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON (« FRANKLIN TEMPLETON »)

J'ai demandé que ce document soit rédigé en français. (*I have requested that this document be drawn in French.*)

J'ai engagé le courtier nommé à la Section 3 comme étant mon mandataire. Je confirme qu'il ou qu'elle m'a remis l'Aperçu du fonds le plus récent pour chacun des fonds que je souscris.

Je comprends que si je choisis le mode de souscription avec frais d'acquisition, je dois payer à mon courtier une commission qui sera déduite du montant original de ma souscription. Si je choisis le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, je demande que la commission de vente telle qu'elle est décrite dans l'Aperçu du fonds soit versée à mon courtier et je sais que je devrai peut-être payer des frais de rachat lors d'un retrait avant l'échéance du Fonds. J'autorise le versement à mon courtier, et en mon nom, d'une commission de suivi telle qu'elle est décrite dans l'aperçu du fonds. Je comprends que Franklin Templeton peut accepter ou refuser tout ordre d'achat dans un délai d'un jour suivant sa réception.

À : LA COMPAGNIE TRUST ROYAL (« TRUST ROYAL »)

Pour le(s) régime(s) enregistré(s), je demande l'ouverture d'un régime d'épargne-retraite (le « régime ») ou d'un fonds de revenu de retraite (le « fonds ») de Société de Placements Franklin Templeton, selon le cas, et demande que la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») produise une demande visant l'enregistrement du régime ou du fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à toutes les lois fiscales provinciales applicables. J'accepte les modalités de cette demande de souscription, la déclaration de fiducie et tout addenda ou toute modification que je recevrai à l'avenir. Je reconnais que les sommes transférées dans un régime enregistré immobilisé sont soumises aux lois sur les pensions s'appliquant à un régime. Sur demande, je fournirai la preuve de mon âge et/ou de l'âge de mon conjoint et/ou partenaire et tout autre renseignement nécessaire à l'enregistrement et l'administration de mon régime. Je comprends que les prestations versées en vertu du régime peuvent être considérées comme un revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de lois provinciales similaires. Je sais que je devrai peut-être payer des frais (tel qu'indiqué dans le prospectus simplifié) selon le type de régime que je choisis.

Pour obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie ou de tout addenda, veuillez appeler notre équipe du Service à la clientèle en composant le 1 800 387-0830 ou visitez le site franklintempleton.ca.

MODALITÉS RELATIVES À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS (ACP) (Source : www.cdnpay.ca)

J'autorise Franklin Templeton à effectuer des prélèvements du compte bancaire indiqué dans les instructions relatives à mon plan de débits préautorisés (PDP) pour le ou les montants et à la fréquence spécifiés. Je sais que j'ai certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme aux instructions relatives à mon PDP. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec les instructions relatives à mon PDP. Je confirme que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des opérations dans le compte bancaire indiqué ont signé la Section 5, Renseignements bancaires ci-dessus. Franklin Templeton est autorisée à accepter toute modification aux instructions relatives à mon PDP provenant de mon courtier inscrit ou de mon conseiller, conformément aux politiques de la société. Je sais que je peux modifier ou annuler mon PDP en tout temps en faisant parvenir à Franklin Templeton un avis d'au moins trois jours ouvrables par téléphone, par télécopieur ou par courriel. J'accepte de décharger l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en raison de négligence grave de la part de l'institution financière. Je consens à ce que les renseignements contenus dans les instructions relatives à mon PDP soient communiqués à mon institution financière afin que celle-ci procède au traitement de mes achats. Je conviens que je suis entièrement redevable de tous les frais engagés si un prélèvement ne peut être effectué pour le motif de provisions insuffisantes ou pour tout autre motif qui m'est imputable. Je conviens qu'aucun préavis de confirmation écrite ne me sera fourni par Franklin Templeton à l'égard du premier débit préautorisé aux termes de mon PDP ou de toute demande de changement du montant ou de la ou des dates de prélèvement du PDP, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

J'ai lu la politique relative à la protection des renseignements personnels de Placements Franklin Templeton et je consens à ce que cette dernière et la Compagnie Royal Trust recueille, détienne, utilise et divulgue mes renseignements personnels aux fins précisées dans cette politique. Si j'ai donné des renseignements sur mon conjoint ou sur le bénéficiaire du régime, je confirme que j'en ai reçu l'autorisation.

Regroupement de comptes (s'il y a lieu)

Les « comptes liés » peuvent comprendre les comptes qui appartiennent à l'investisseur, à son conjoint ou à sa conjointe, à ses enfants, à ses petits-enfants et à leurs conjoints ou conjointes respectifs, et les comptes ouverts au nom d'une société dans laquelle l'investisseur possède plus de 50 % des droits de vote. Les comptes liés doivent être gérés par le même conseiller en placement. Il incombe aux investisseurs de collaborer avec leur conseiller financier et leur courtier, de gérer leurs préférences en matière de regroupement de comptes et de veiller à ce que tous les comptes satisfassent à la définition de « comptes liés ». Placements Franklin Templeton ne regroupe pas automatiquement les nouveaux comptes pouvant être ouverts par un des investisseurs énumérés ci-dessus. Cela dit, chaque investisseur et conseiller est responsable des modifications, des annulations et des ajouts. Le conseiller peut signer au nom des investisseurs pour regrouper les comptes au départ et ajouter de nouveaux comptes. En ce qui concerne les comptes de prête-nom, le conseiller peut signer au nom du courtier. Le document Frais simplifiés – Formulaire de regroupement de comptes peut servir à dégroupier des comptes, au besoin – le dégroupement de comptes requiert la signature de tous les titulaires des comptes touchés. Placements Franklin Templeton peut modifier le service de regroupement de comptes ou y mettre fin en tout temps à sa discrétion. Les participants recevront un préavis de 90 jours de toute interruption du service. Les frais applicables seront facturés aux comptes regroupés au moment de la réception de ce formulaire par SPFT. Toute modification aux comptes regroupés (p. ex., retirer ou ajouter des comptes) peut avoir un impact sur les frais exigés.

ATTESTATION DES FIDUCIAIRES À L'ÉGARD DES COMPTES EN FIDUCIE INFORMELLE

Le(s) fiduciaire(s) atteste(nt) de ce qui suit :

- Chaque titulaire de compte identifié à la Section 2 de cette demande comprend qu'il est le fiduciaire des actifs détenus au profit du bénéficiaire désigné du compte en fiducie informelle.
- Les actifs sont cédés à la fiducie de façon irrévocable au profit du bénéficiaire désigné. Lorsque les actifs sont obtenus de tiers, ils sont détenus par le fiduciaire au profit du bénéficiaire désigné.
- Je reconnais (Nous reconnaissons) qu'aucune convention de fiducie formelle n'a été rédigée pour le compte en fiducie informelle. Je comprends (Nous comprenons) aussi que Franklin Templeton n'a pas la responsabilité de surveiller les limites, les conditions et les restrictions applicables aux pouvoirs des fiduciaires en ce qui a trait à la gestion des actifs détenus dans le compte en fiducie informelle. Franklin Templeton n'exercera aucune surveillance quant aux restrictions en matière de placement en lien avec le compte en fiducie informelle.
- Je suis (Nous sommes) responsable(s) de veiller à ce que le compte en fiducie informelle soit ouvert et géré en conformité avec les lois provinciales et territoriales applicables (y compris les lois applicables dans la province de Québec, le cas échéant) régissant les comptes en fiducie informelle, notamment les lois régissant les fiducies et l'impôt dans le territoire applicable.
- Je reconnais (Nous reconnaissons) que le numéro d'assurance sociale fourni par le titulaire du compte ou le fiduciaire dans la Section 2 de cette demande figurera sur les reçus fiscaux applicables établis pour le compte en fiducie informelle et que le titulaire du compte a la responsabilité de produire les déclarations d'impôt appropriées pour ce compte.
- Je reconnais (Nous reconnaissons) qu'à titre de fiduciaire(s) je dois (nous devons) agir avec la compétence, le soin, la diligence et le jugement dont un fiduciaire raisonnable ferait preuve en investissant les actifs d'une fiducie et je respecterai (nous respecterons) les lois provinciales ou territoriales pertinentes (y compris les lois applicables dans la province de Québec, le cas échéant) dans l'exercice de ces fonctions.
- Le fait de verser des actifs en fiducie dans le compte en fiducie informelle me (nous) prive à tout jamais d'être bénéficiaire(s) de ces actifs et accorde de façon irrévocable la propriété des actifs de la fiducie au bénéficiaire. Si des actifs sont retirés du compte en fiducie informelle, ils devront être utilisés au seul profit du bénéficiaire. À titre de fiduciaire, chaque titulaire du compte reconnaît qu'il n'est chargé que de gérer les actifs et qu'il ne détient aucun droit à titre de bénéficiaire à l'égard des actifs détenus dans le compte en fiducie informelle.
- Je reconnais (Nous reconnaissons) que tout cotitulaire du compte nommé à la Section 2 n'agit qu'à titre de fiduciaire conjoint. Si un cotitulaire de compte décède alors que le bénéficiaire est toujours mineur, le cotitulaire de compte survivant demeurera par défaut le seul fiduciaire (à moins de dispositions contraires en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, y compris des lois de la province de Québec, le cas échéant).
- Je reconnais (Nous reconnaissons) et comprends (comprenons) que lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge de la majorité (selon les lois provinciales ou territoriales applicables, y compris les lois de la province de Québec), Franklin Templeton pourrait accepter des directives de la part du bénéficiaire sans mon (notre) consentement et que le produit du compte en fiducie informelle sera directement payable au bénéficiaire et non au(x) fiduciaire(s) à moins que le bénéficiaire y consente ou le demande. Les demandes du bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité pourraient avoir pour conséquence un transfert en nature ou en espèces (selon la nature de la demande) et ne seront effectuées que pour un compte détenu par le bénéficiaire en son propre nom avec un courtier ou un conseiller en placement existant.
- Je reconnais (nous reconnaissons) que l'ouverture d'un compte en fiducie informelle peut avoir des conséquences juridiques et fiscales et que Franklin Templeton ne fait aucune déclaration juridique ou fiscale concernant ce type de compte. On m'a (nous a) recommandé d'obtenir des conseils fiscaux ou juridiques avant d'ouvrir le compte en fiducie informelle et de prendre des décisions de placement au profit du bénéficiaire désigné.

Signature du titulaire/rentier du compte

Signature du conseiller

Signature du cotitulaire du compte (s'il y a lieu)

2 0 | | | | | | | | | |
Date (AAAAAMJJ)

Accepté par Société de Placements Franklin Templeton en qualité de mandataire des Fonds et de mandataire du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal.

**VEUILLEZ CONSERVER UNE COPIE DU PRÉSENT DOCUMENT POUR VOS DOSSIERS.
À ENVOYER PAR TÉLÉCOPIEUR AU 1 866 850-8241**

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

1. Définitions : Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

« mandataire » : Société de Placements Franklin Templeton et ses successeurs et ayants droit; « rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes; « demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« placement interdit » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- une dette du rentier;
- une action du capital-actions, une participation dans une des entités ci-après ou une dette d'une de ces entités :
 - une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a nommé Société de Placements Franklin Templeton (le « mandataire ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.

4. Inscription. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- la réception des transferts de biens au régime;
- l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administrations publiques;
- l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et
- les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion. Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du régime pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime. Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au régime sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au régime, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêts une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autre que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le régime.

15. Retraits. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à la clause 26.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis d'au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral et jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à

l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite Société de Placements Franklin Templeton (« FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
- est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et
 - est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;

ou

b) décider qu'à compter du 1er décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire en vertu du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le régime et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires et frais seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la manière déterminée par le mandataire ou le fiduciaire. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit. Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens de la manière établie par le mandataire.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des

conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

30. Changements à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transfèrera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
- Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelques transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire. Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne, ou s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. Langue. Le rentier a expressément demandé que cette Déclaration de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en langue française. *The Annuitant has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be in the French language.*

(Québec seulement/Quebec only)

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie de RER - Janvier 2017

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

« mandataire » : Société de Placements Franklin Templeton et ses successeurs et ayants droit; « rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;

« demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« placement interdit » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

a) une dette du rentier;
b) une action du capital-actions, une participation dans une des entités ci-après ou une dette d'une de ces entités :

- une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
- une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette;

d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds de temps à autre;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois applicables;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, et ses successeurs et ayants droit.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de Société de Placements Franklin Templeton (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Inscription. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les feuillets appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

la réception des transferts de biens au fonds;

b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;

c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;

d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;

e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par année;

f) la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administrations publiques;

g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et

h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion. Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autre que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires. Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité

desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante. Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin. Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt. Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Aux fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, à la réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, à la réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.

b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend concernant :

a) un paiement prélevé sur le régime ou l'égalisation des biens ou tout autre différend découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire;

b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou

c) l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

27. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces honoraires sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine. Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds. Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du fonds. Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait. Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le rentier peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés. Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date. Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada. Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire. Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Langue. Le rentier a expressément demandé que cette déclaration de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en langue française. *The Annuitant has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be in the French language.* (Québec seulement/Quebec only)

39. Loi applicable. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie de fonds de revenu de retraite

Chez Franklin Templeton, nous nous consacrons à atteindre un seul objectif : offrir à nos clients un service de gestion d'actifs exceptionnel. En rassemblant de multiples équipes de placement de calibre international au sein d'une seule et même entreprise, nous sommes en mesure d'offrir une expertise spécialisée pour tous les styles de placements et toutes les catégories d'actifs, qui tire profit de la solidité et des ressources d'une des plus importantes sociétés de gestion d'actifs du monde. Cette approche a contribué à faire de nous le partenaire de confiance d'investisseurs particuliers et institutionnels dans le monde entier.

Les montants investis dans des fonds communs de placement peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire l'aperçu du fonds du fonds concerné avant d'investir. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que la valeur liquidative des parts des fonds du marché monétaire se maintiendra à un niveau constant ni que la totalité du capital que vous avez investi dans les fonds vous sera remise. La valeur des parts ou des actions fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas garant de leur rendement futur. La Société Fiduciary Trust du Canada est une filiale en propriété exclusive de la Société de Placements Franklin Templeton.



Société de Placements Franklin Templeton
5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario) M2N 0A7
Téléc. : 1 866 850-8241

1 800 897-7281
www.franklintempleton.ca

Membre fondateur de la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Bureaux au Canada : Calgary • Montréal • Toronto